

VD_FINDINFO ML / 2014 / 84 vom 8. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___84

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 84 du 8 avril 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 84 del 8 aprile 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL, IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE DES ENTREPRISES | 80 LP

Erwägungen

E. 5

mars 2012, réclamation que celle-ci a retirée le 29 mai 2012, que le poursuivant a également produit un décompte final complémentaire, du 24 avril 2012, relatif à l'impôt fédéral direct 2007 dû par la poursuivie, indiquant un solde de 6'860 fr. 50 et une date d'échéance au 4 mai 2012, que la décision d'imposition du 7 février 2012 et le décompte final du 24 avril 2012 constituent des décisions au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP (art 229 al. 2 LIVD [loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000; RSV 642.11]), qu'il résulte des pièces produites que ces décisions sont exécutoires, que la notification de ces décisions à la poursuivie est établie, qu'en effet celle-ci a déposé une réclamation à l'encontre de la décision du

E. 7

février 2012 – ultérieurement retirée – et n'a pas contesté avoir reçu le décompte complémentaire (CPF, 5 juillet 2013/276; CPF, 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF 5A_339/2011 du 26 août 2011 c. 3), qu'elles valent donc titres à la mainlevée définitive pour le montant en poursuite ainsi que pour l'intérêt moratoire (art. 223 al. 1 LIVD) au taux de 3 % (art. 2 al. 2 RPerc [règlement concernant la perception des contributions du 16 mars 2005; RSV 642.11.6]) dès le 4 juin 2012 (art. 221 al. 2 LIVD); attendu que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP), que la recourante allègue qu'elle ne serait pas débitrice du montant en poursuite, lequel incomberait, selon elle, à [...], à qui elle a transféré son fond de commerce, que les décisions produites par l'intimée concernent la recourante et sont entrées en force, que le juge de la mainlevée n'est pas compétent pour revoir le bien-fondé de ces décisions, que ce soit sous l'angle de la quotité des montants réclamés ou du principe de la réclamation (ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136); attendu que c'est à bon droit que le premier juge a admis la requête du poursuivant, que la décision attaquée ne peut qu'être confirmée par adoption de motifs, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 405 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.